



Loi n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre (Argentine) ¹

Article 1° - Droit à l'identité de genre.

Toute personne :

- a) a droit à la reconnaissance de son identité de genre ;
- b) a droit au libre développement de sa personne conformément à son identité de genre ;
- c) a le droit d'être traitée conformément à son identité de genre et, en particulier, d'être identifiée de cette façon dans les instruments attestant de son identité en ce qui concerne son ou ses prénoms, l'image et le sexe sous lesquels elle est enregistrée.

Article 2 - Définition.

On entend par identité de genre l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps. Celle-ci peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens pharmacologiques, chirurgicaux ou autres. Elle implique aussi d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

Article 3° - Exercice.

Toute personne peut demander la rectification de la mention du sexe dans les registres, ainsi que la modification du prénom et de l'image, quand ils ne coïncident pas avec son identité de genre telle que ladite personne la perçoit ².

Article 4° - Conditions.

Toute personne qui sollicite, en vertu de la présente loi, la rectification de la mention du sexe dans les registres ainsi que le changement de prénom et d'image doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de l'âge minimal de dix-huit (18) ans, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la présente loi.
2. Introduire, auprès du Registre national des personnes ou de ses bureaux de section correspondants, une demande, au titre de la présente loi, visant à la rectification, dans les registres, de l'acte de naissance et à la délivrance du nouveau document national d'identité, le numéro original étant conservé.
3. Indiquer le nouveau prénom choisi, sous lequel elle demande à être inscrite.

¹Publiée au Bulletin officiel de la République d'Argentine n° 32.404, du 24 mai 2012, p. 2. Traduction non officielle réalisée par Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (anciennement Transgender Luxembourg).

²Ndt : La formulation littérale est : « identité de genre autoperçue ».



En aucun cas il ne sera nécessaire de justifier d'une intervention chirurgicale de réassignation génitale totale ou partielle, ni de thérapies hormonales ou d'un autre traitement psychologique ou médical.

Article 5° - Personnes mineures.

En ce qui concerne les personnes mineures de moins de dix-huit (18) ans, la demande de procédure visée à l'article 4 doit être introduite par l'intermédiaire des représentant/e/s légaux/ales et avec l'accord exprès du/de la mineur/e, en tenant compte des principes de capacité progressive et d'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et de la loi 26.061 sur la protection intégrale des droits des enfants, adolescentes et adolescents. De même, la personne mineure doit bénéficier de l'assistance d'un/e défenseur/e conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 26.061.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le consentement de l'un/e des représentant/e/s légaux/ales de la personne mineure est refusé ou impossible à obtenir, il est possible de recourir à la procédure très sommaire pour que les juges compétents statuent, en tenant compte des principes de capacité progressive et d'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et de la loi 26.061 sur la protection intégrale des droits des enfants, adolescentes et adolescents.

Article 6° - Procédure.

Lorsque les conditions posées aux articles 4 et 5 sont remplies, l'officier public notifie d'office, sans qu'aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit nécessaire, la rectification de la mention du sexe et le changement du prénom au Registre civil compétent du lieu d'établissement de l'acte de naissance, en vue de l'établissement d'un nouvel acte de naissance prenant en compte ces modifications et de la délivrance d'un nouveau document national d'identité reflétant la rectification du sexe dans les registres ainsi que le nouveau prénom. Est interdite toute référence à la présente loi dans l'acte de naissance rectifié et dans le document national d'identité délivré en vertu de la présente loi.

Les procédures de rectification des registres prévues par la présente loi sont gratuites, personnelles et l'intervention d'un intermédiaire administratif ou d'un avocat n'est pas requise.

Article 7° - Effets.

Les effets de la rectification du sexe et du ou des prénoms, qui résultent de la présente loi, sont opposables aux tiers à compter de l'inscription dans le ou les registres.

La rectification des registres n'affecte ni les droits et obligations juridiques dont pouvait être titulaire la personne avant l'inscription de la modification dans les registres, ni ceux découlant des relations propres au droit de la famille, dans tous leurs aspects et degrés, qui ne sont pas modifiables, y compris l'adoption.

Dans tous les cas, le numéro du document national d'identité de la personne prévaut sur le prénom ou l'apparence morphologique de la personne.

Article 8°



Lorsque les registres auront été rectifiés conformément à la présente loi, ils ne pourront l'être à nouveau que sur autorisation judiciaire.

Article 9° - Confidentialité.

Seules ont accès à l'acte de naissance originel les personnes disposant d'une autorisation du/de la titulaire de l'acte, ou d'une injonction judiciaire écrite et motivée.

La rectification de la mention du sexe dans les registres et le changement de prénom ne font en aucun cas l'objet de publicité, sauf si le/la titulaire des données en donne l'autorisation. La publication dans les journaux mentionnés à l'article 17 de la loi 18.248 est omise.

Article 10° - Notifications.

Le Registre national des personnes communique la modification du document national d'identité au Registre national du casier judiciaire, au secrétariat du Registre électoral correspondant en vue de la rectification de la liste électorale et aux organismes déterminés par voie réglementaire, parmi lesquels figurent ceux susceptibles de détenir des informations sur les mesures conservatoires existantes concernant l'intéressé/e.

Article 11° - Droit au libre développement personnel.

Toutes les personnes âgées de dix-huit (18) ans peuvent, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi et afin que la jouissance pleine et entière de leur santé soit garantie, avoir accès à des interventions chirurgicales totales et partielles, et/ou à des traitements hormonaux intégraux pour mettre leur corps, y compris leurs organes génitaux, en adéquation avec leur identité de genre telle qu'elles la perçoivent, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation judiciaire ou administrative.

Pour avoir accès aux traitements hormonaux intégraux, il n'est pas nécessaire d'attester d'une volonté de subir une intervention chirurgicale de réassignation génitale totale ou partielle. Dans les deux cas, seul est requis le consentement éclairé de la personne. S'agissant des personnes mineures, les principes et conditions établis à l'article 5 pour l'obtention du consentement éclairé sont applicables. Sans préjudice de cela, concernant l'obtention du consentement éclairé relatif à l'intervention chirurgicale totale ou partielle, il est en outre nécessaire d'obtenir l'accord de l'autorité judiciaire compétente de chaque ressort, qui doit veiller au respect des principes de capacité progressive et d'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et de la loi 26.061 sur la protection intégrale des droits des enfants, des adolescentes et des adolescents. L'autorité judiciaire doit statuer dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la demande d'accord.

Les effecteurs du système de santé public, qu'ils soient publics, privés ou relèvent du sous-système des œuvres sociales, doivent garantir en permanence les droits reconnus par cette loi.

Toutes les prestations médicales visées au présent article sont incluses dans le Plan médical obligatoire ou dans celui qui le remplace, conformément à la réglementation adoptée par l'autorité chargée de son application.



Article 12° - *Traitement digne.*

L'identité de genre adoptée par les personnes, en particulier par les enfants, adolescentes et adolescents qui utilisent un prénom distinct de celui consigné dans leur document national d'identité, doit être respectée. Sur simple demande de leur part, le prénom adopté doit être utilisé à des fins de citation, d'enregistrement, pour leur dossier, à des fins d'appel et dans le cadre de toute autre mesure de gestion ou de tout autre service, tant dans le domaine public que privé.

Lorsqu'il est nécessaire, à des fins de gestion, d'enregistrer les données figurant sur le document national d'identité, il convient d'utiliser un système combinant les initiales du prénom, le nom de famille complet, le jour ainsi que l'année de naissance, et d'ajouter le prénom choisi en raison de l'identité de genre, si l'intéressé/e en fait la demande.

Dans les circonstances où la personne doit être nommée en public, seul doit être utilisé le prénom choisi et qui respecte son identité de genre.

Article 13° - *Application.*

Toute norme, réglementation ou procédure doit respecter le droit humain à l'identité de genre des personnes. Aucune norme, réglementation ou procédure ne peut limiter, restreindre, exclure ou supprimer l'exercice du droit à l'identité de genre des personnes, les normes devant toujours être interprétées et appliquées en faveur de l'accès à celui-ci.

Article 14°

L'article 19, point 4°, de la loi 17.132 est abrogé.

Article 15°

Le présent texte est communiqué au pouvoir exécutif national.